

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

**Décret du 2 juillet 1992
portant délégation de signature**

NOR : MAEA9220311D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947, modifié en dernier lieu par le décret n° 87-390 du 15 juin 1987, autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret du 2 avril 1992 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 2 avril 1992 relatif à la composition du Gouvernement,

Décète :

Art. 1^{er}. - Délégation permanente est donnée à M. François Renouard, ministre plénipotentiaire, à l'effet de signer, au nom du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions relatifs à l'exercice des attributions qui lui sont confiées, à l'exclusion des arrêtés et des décrets.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. François Renouard, ministre plénipotentiaire, Mme Monique Berger de Nomazy, conservateur général du

patrimoine, Mlle Monique Constant, conservateur en chef du patrimoine, et M. Michel Rémy, conseiller des affaires étrangères, reçoivent délégation pour signer, au nom du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, dans la limite de leurs attributions, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés et des décrets.

Art. 3. - Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juillet 1992.

PIERRE BÉRÉGOVOY

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

ROLAND DUMAS

**Arrêté du 23 juin 1992
relatif à une régie de recettes**

NOR : MAEA9220319A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, en date du 23 juin 1992, le plafond de la régie de recettes du consulat général de France à Dakar est porté à 70 000 F.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

**Décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992
portant charte de la déconcentration**

NOR : INTX9200095D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur et de la sécurité publique,

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;

Vu la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 modifiée portant création et organisation de la région d'Ile-de-France ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification ;

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de la Martinique et de la Réunion ;

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications ;

Vu la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 modifiée portant statut de la collectivité territoriale de Corse ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 modifié relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture ;

Vu le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 modifié portant harmonisation des circonscriptions administratives ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 66-614 du 10 août 1966 modifié relatif à l'organisation des services de l'Etat dans la région parisienne ;

Vu le décret n° 77-227 du 15 mars 1977 modifié relatif aux pouvoirs du préfet de Paris et à l'organisation des services de l'Etat dans le département de Paris ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;

Vu le décret n° 91-331 du 4 avril 1991 portant classement des investissements civils exécutés par l'Etat ou avec une subvention de l'Etat ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 19 février 1992 ;

Vu l'avis du comité interministériel de l'administration territoriale en date du 25 mai 1992 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Après avis du conseil des ministres,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

Des attributions des administrations centrales et des services déconcentrés de l'Etat

Art. 1^{er}. - La déconcentration est la règle générale de répartition des attributions et des moyens entre les différents échelons des administrations civiles de l'Etat.

Art. 2. - Les administrations centrales assurent au niveau national un rôle de conception, d'animation, d'orientation, d'évaluation et de contrôle.

A cette fin, elles participent à l'élaboration des projets de loi et de décret et préparent et mettent en œuvre les décisions du Gouvernement et de chacun des ministres, notamment dans les domaines suivants :

1^o La définition et le financement des politiques nationales, le contrôle de leur application, l'évaluation de leurs effets ;

2^o L'organisation générale des services de l'Etat et la fixation des règles applicables en matière de gestion des personnels ;

3^o La détermination des objectifs de l'action des services déconcentrés de l'Etat, l'appréciation des besoins de ces services et la répartition des moyens alloués pour leur fonctionnement, l'apport des concours techniques qui leur sont nécessaires, l'évaluation des résultats obtenus.

Art. 3. - La circonscription régionale est l'échelon territorial :

1^o De la mise en œuvre des politiques nationale et communautaire en matière de développement économique et social et d'aménagement du territoire ;

2^o De l'animation et de la coordination des politiques de l'Etat relatives à la culture, à l'environnement, à la ville et à l'espace rural ;

3^o De la coordination des actions de toute nature intéressant plusieurs départements de la région.

Elle constitue un échelon de programmation et de répartition des crédits d'investissement de l'Etat ainsi que de contractualisation des programmes pluriannuels entre l'Etat et les collectivités locales.

Art. 4. - Sous réserve des dispositions des articles 3 et 5 et sauf disposition législative contraire ou exception prévue par décret en Conseil d'Etat, la circonscription départementale est l'échelon territorial de mise en œuvre des politiques nationale et communautaire.

Les moyens de fonctionnement des services départementaux de l'Etat leur sont alloués directement par les administrations centrales.

Art. 5. - L'arrondissement est le cadre territorial de l'animation du développement local et de l'action administrative locale de l'Etat.

CHAPITRE II

Du comité interministériel de l'administration territoriale

Art. 6. - Le comité interministériel de l'administration territoriale élabore la politique gouvernementale en matière de déconcentration ; il participe à l'évaluation de cette politique. Il veille au respect des principes fixés au titre I^{er} de la loi du 6 février 1992 susvisée et par le présent décret. A ces fins, le comité interministériel :

1^o Propose toute mesure de déconcentration ;

2^o Est consulté sur la création de tout service déconcentré des administrations civiles de l'Etat ;

3^o Veille à l'harmonisation du ressort géographique des services déconcentrés de l'Etat ainsi que des zones d'intervention des politiques publiques ;

4^o Propose toute mesure de simplification de l'organisation administrative aux différents échelons territoriaux ;

5^o S'assure de la cohérence de la répartition des crédits d'investissement de l'Etat avec les attributions exercées par les services déconcentrés ;

6^o Veille à l'équilibre général entre les transferts d'attributions aux services déconcentrés de l'Etat et les transferts de moyens de toute nature nécessaires à leur mise en œuvre ;

7^o Dresse chaque année un bilan de la politique de déconcentration.

Art. 7. - Présidé par le Premier ministre, le comité interministériel de l'administration territoriale réunit le ministre de l'intérieur, le ministre chargé de l'éducation nationale, le ministre chargé de la fonction publique, le ministre chargé de l'économie et des finances, le ministre chargé du budget, le ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer, le ministre chargé de l'aménagement du territoire, le ministre chargé de la ville, le ministre chargé du Plan et, en tant que de besoin, les autres membres du Gouvernement.

Le Premier ministre et les ministres peuvent se faire représenter.

Siègent avec voix consultative un préfet de région, un préfet de département ainsi que deux chefs des services déconcentrés de l'Etat dans les régions et départements, désignés par arrêté du Premier ministre.

Les préfets de région ou de département sont entendus par le comité lorsque celui-ci examine une affaire relevant de leur circonscription.

Le secrétariat du comité est assuré par le secrétariat général du Gouvernement.

Art. 8. - Un comité permanent est constitué au sein du comité interministériel de l'administration territoriale.

Présidé par un représentant du Premier ministre, le comité permanent comprend :

1^o Un représentant de chacun des ministres mentionnés à l'article 7 ;

2^o Un représentant de chacun des ministres intéressés par les questions inscrites à l'ordre du jour.

Art. 9. - Le comité permanent instruit les dossiers soumis au comité interministériel de l'administration territoriale.

Il étudie et propose, en vue de leur examen par le comité interministériel de l'administration territoriale, toute mesure de déconcentration administrative.

A cette fin, il analyse, au regard des principes fixés par l'article 2 de la loi du 6 février 1992 susvisée, les attributions exercées par les administrations centrales.

Il soumet chaque année au comité interministériel de l'administration territoriale une évaluation des effets de la politique de déconcentration.

Art. 10. - Chaque ministre adresse avant la fin de chaque année civile au comité permanent :

1^o Un état des compétences déconcentrées au cours de l'année et des compétences dont la déconcentration est envisagée au cours de l'année suivante ;

2^o Un état récapitulatif précisant le nombre d'agents en fonctions dans l'administration centrale, le nombre de ceux qui sont affectés dans les services déconcentrés et la répartition des effectifs par région ;

3^o Un état des transferts de postes ou de moyens financiers prévus entre l'administration centrale et les services déconcentrés au cours de l'année suivante.

CHAPITRE III

De l'organisation et du fonctionnement des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat

Section I

Dispositions communes

Art. 11. - Le préfet peut fixer, après consultation des chefs des services déconcentrés de l'Etat concernés, les moyens affectés à des actions communes à ces services.

Art. 12. - Lorsque plusieurs services de l'Etat relevant du même échelon territorial concourent à la mise en œuvre d'une même politique, le préfet de région ou le préfet de département, selon le cas, peut désigner un chef de projet chargé d'animer et de coordonner l'action de ces services.

Ce chef de projet, choisi parmi les membres du corps préfectoral, les chefs des services déconcentrés de l'Etat, ou leurs plus proches collaborateurs, reçoit du préfet une lettre de mission lui indiquant les objectifs qui lui sont assignés, la durée de sa mission, les services auxquels il peut faire appel et les moyens mis à sa disposition.

Art. 13. - Les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat ainsi que, le cas échéant, des organismes assurant une mission de service public peuvent constituer un pôle de compétence pour l'exercice d'actions communes selon les modalités qu'ils déterminent conjointement. Lorsque tous les services concernés sont des services de l'Etat et relèvent du

même échelon territorial, le préfet désigne le responsable du pôle de compétence et fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement de celui-ci.

Art. 14. - Des décrets en Conseil d'Etat fixeront, pour chaque ministère, après consultation des instances paritaires compétentes, les délégations de pouvoirs accordées en matière de gestion des personnels exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés de l'Etat.

Section 2

De l'échelon régional

Art. 15. - Le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I. - L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. - Le préfet de région fixe, après consultation de la conférence administrative régionale prévue à l'article 32, les orientations nécessaires à la mise en œuvre des politiques nationale et communautaire concernant le développement économique et social et l'aménagement du territoire. Il les notifie aux préfets de département qui s'assurent de la conformité des décisions qu'ils prennent avec ces orientations et lui en rendent compte. »

II. - L'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 9. - Le préfet de région négocie et conclut au nom de l'Etat toute convention que ce dernier passe avec la région ou l'un de ses établissements publics.

« Lorsqu'une convention a un champ d'application limité à un seul département, le préfet de département reçoit du préfet de région délégation pour la négocier et la conclure au nom de l'Etat. »

III. - Au premier alinéa de l'article 16, les mots : « à un chargé de mission, chargé de le suppléer » sont remplacés par les mots : « aux agents de catégorie A placés sous son autorité ».

IV. - Il est ajouté à l'article 20 un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Les conventions, autres que celles qui relèvent du fonctionnement courant des services, passées par les établissements et organismes publics de l'Etat et les entreprises nationales avec la région et ses établissements publics sont transmises pour information au préfet de région préalablement à leur signature. »

V. - L'article 23 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 23. - Le préfet de région négocie et conclut, au nom de l'Etat, les conventions passées entre l'Etat et la région pour l'élaboration et l'exécution du plan. »

VI. - L'article 32 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 32. - Le préfet de région est assisté d'une conférence administrative régionale, placée sous sa présidence et composée :

« 1° Des préfets de département ;

« 2° Du secrétaire général placé auprès du préfet du département où est situé le chef-lieu de la région ;

« 3° Du trésorier-payeur général de région ;

« 4° Pour les affaires relevant de leur compétence, des chefs ou responsables des services déconcentrés de l'Etat dans la région.

« Le préfet de région peut proposer aux chefs de juridiction d'assister aux travaux de la conférence administrative régionale pour les affaires relevant de leur compétence. Il peut inviter toute personne qualifiée à être entendue.

« Le secrétariat de la conférence administrative régionale est assuré par le secrétaire général pour les affaires régionales. »

VII. - L'article 33 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 33. - La conférence administrative régionale est une instance de consultation, de prospective et d'évaluation. Elle se prononce sur les orientations de l'action de l'Etat dans la région notamment en matière de développement économique et social et d'aménagement du territoire.

« La conférence administrative régionale est consultée sur la préparation des contrats de plan entre l'Etat et la région ainsi que sur celle des programmes nationaux ou communautaires concernant la région. Elle en suit l'exécution.

« Elle examine, avant le 15 juin de chaque année, les moyens nécessaires à la mise en œuvre des politiques de l'Etat l'année suivante ; à cette occasion, elle dresse le bilan de l'exécution de la programmation de l'année précédente, modifie la programmation de l'exercice en cours en fonction des dotations effectivement notifiées et des décisions d'utilisation ou de répartition prises et évalue les conditions de sa mise en œuvre.

« Pour l'application de l'article 26, elle se prononce, avant le 30 novembre de chaque année, sur le programme prévisionnel d'emploi des crédits de l'exercice suivant, élaboré dans le respect des orientations notifiées au préfet de région par chaque ministre.

« Les décisions d'utilisation des autorisations de programme relatives aux investissements d'intérêt régional et les décisions de répartition des autorisations de programme relatives aux investissements d'intérêt départemental conformes au programme prévisionnel, initial ou modifié, ne sont pas soumises à l'avis de la conférence administrative régionale.

« Les autres décisions d'utilisation et de répartition des autorisations de programme peuvent être prises par le préfet de région après consultation écrite de chacun des membres concernés de la conférence administrative régionale.

« La conférence administrative régionale est informée avant le 15 juin de chaque année des prévisions d'utilisation des dotations de crédits d'intervention de l'exercice en cours et du compte rendu d'exécution de l'exercice écoulé.

« Elle peut être réunie, à l'initiative du préfet de région et dans une composition restreinte qu'il détermine en fonction de l'ordre du jour, pour examiner les conditions d'organisation et de fonctionnement des services de l'Etat à vocation régionale en vue de l'harmonisation de la gestion des moyens ou de la mise en œuvre d'actions communes. »

VIII. - Dans le premier alinéa des articles 35 et 36, les mots : « après avis du comité interministériel institué à l'article 25 du décret du 10 mai 1982 précité » sont remplacés par les mots : « après avis du comité interministériel de l'administration territoriale ».

IX. - Dans le deuxième alinéa des articles 35 et 36, les mots : « institué à l'article 25 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 précité » sont supprimés.

Section 3

De l'échelon départemental

Art. 16. - Le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I. - Le premier alinéa de l'article 4 est ainsi rédigé :

« Le préfet est assisté dans l'exercice de ses fonctions d'un secrétaire général, des chefs des services déconcentrés de l'Etat, de sous-préfets, ainsi que des services de la préfecture. »

II. - L'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 10. - Le préfet négocie et conclut au nom de l'Etat toute convention avec le département, une ou plusieurs communes, ainsi que leurs établissements publics. »

III. - L'article 15 est complété par les dispositions suivantes :

« Il élabore, après consultation du collège des chefs de service prévu à l'article 20-1, un schéma départemental des implantations des services de l'Etat qui indique les orientations de la politique immobilière de l'Etat dans le département pour une période de dix ans. Ce schéma assure la cohérence des projets immobiliers de l'Etat dans le département et précise leur localisation.

« Il prend en compte notamment :

« 1° Les orientations fixées par les ministres concernés en matière d'implantation et de développement des services déconcentrés ;

« 2° Les projets des services déconcentrés de l'Etat dans la région définis par le préfet de région en application de l'article 14 du décret n° 82-390 du 10 mai 1982 ;

« 3° Le schéma départemental d'équipement arrêté par le garde des sceaux, ministre de la justice, après consultation du préfet. »

IV. - Il est inséré les articles 15-1 à 15-4 ainsi rédigés :

« Art. 15-1. - Le schéma départemental des implantations de l'Etat est transmis au préfet de région, aux ministres concernés et à la commission interministérielle de la politique immobilière de l'Etat prévue à l'article 18 du décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration.

« Art. 15-2. - Le préfet élabore chaque année, avant le 30 novembre, un programme départemental d'équipement et d'entretien, synthèse des opérations immobilières projetées par les différents services administratifs de l'Etat et s'assure de la cohérence de ces opérations avec le schéma départemental des implantations de l'Etat.

« Le programme annuel départemental d'équipement et d'entretien est adressé à chaque ministre concerné et à la commission interministérielle de la politique immobilière.

« Le programme départemental annuel d'équipement et d'entretien précise l'état d'avancement des opérations immobilières en cours et la nature des opérations nouvelles prévues pour l'année suivante ainsi que le plan de financement prévisionnel.

« Il est soumis, pour avis, au collège des chefs de service prévu à l'article 20-1.

« Art. 15-3. - En cas de difficulté dans l'élaboration ou la mise en œuvre du schéma départemental des implantations de l'Etat ou du programme annuel départemental d'équipement et d'entretien, le préfet saisit la commission interministérielle de la politique immobilière de l'Etat.

« Art. 15-4. - Le préfet gère, au nom de l'Etat, les cités administratives communes à plusieurs services déconcentrés de l'Etat.

« Il arrête la répartition des locaux des cités administratives situées dans le département et arrête le règlement de coaffectation de chacune de ces cités conformément à un modèle approuvé par le ministre chargé du domaine.

« En sa qualité de syndic de ces cités administratives, le préfet arrête, après avis de chaque conseil de cité, l'état des charges de chacun des occupants. »

V. - Au 5° de l'article 17 les mots : « aux fonctionnaires du cadre national des préfetures » sont remplacés par les mots : « aux agents en fonctions dans les préfetures ».

VI. - Il est inséré un article 20-1 ainsi rédigé :

« Art. 20-1. - Un collège des chefs de service est institué dans chaque département. Il comprend, sous la présidence du préfet :

« 1° Les membres du corps préfectoral en fonctions dans le département ;

« 2° Les chefs ou responsables des services de l'Etat dans le département.

« Le préfet peut proposer aux chefs de juridiction d'assister aux travaux du collège des chefs de service pour les affaires relevant de leur compétence. Il peut inviter toute personne qualifiée à être entendue. »

VII. - Il est inséré un article 20-2 ainsi rédigé :

« Art. 20-2. - Le collège des chefs de service examine les conditions de mise en œuvre des politiques de l'Etat dans le département et notamment les conditions d'organisation et de fonctionnement des services de l'Etat en vue de l'harmonisation de la gestion des moyens ou de la mise en œuvre d'actions communes.

« Il est réuni à l'initiative du préfet soit en formation plénière, soit dans une composition restreinte que celui-ci détermine en fonction de l'ordre du jour. »

VIII. - L'article 21 est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Les conventions, autres que celles qui relèvent du fonctionnement courant des services, passées par les établissements et organismes publics de l'Etat et les entreprises nationales avec le département, une ou plusieurs communes, ainsi que leurs établissements publics sont transmises pour information au préfet préalablement à leur signature. »

IX. - Il est inséré un article 21-1 ainsi rédigé :

« Art. 21-1. - Au plus tard le 15 juin de chaque année, les responsables des administrations, des établissements et organismes publics et des entreprises nationales sous tutelle de l'Etat communiquent au préfet de département les projets de réorganisation territoriale de leurs services. Sur cette base le préfet peut établir des schémas départementaux des services publics en zone rurale ainsi qu'en zone urbaine dans le cadre de la politique de développement social urbain.

« Ces schémas concernent l'ensemble des services publics locaux relevant de l'Etat. Ils prennent en compte l'organisation des services des établissements, organismes publics et entreprises nationales sous tutelle de l'Etat ainsi que les schémas départementaux d'équipement de la justice arrêtés par le garde des sceaux, ministre de la justice. »

X. - Dans le premier alinéa des articles 27 et 28, les mots : « après avis du comité interministériel institué à l'article 25 » sont remplacés par les mots : « après avis du comité interministériel de l'administration territoriale ».

XI. - Dans le deuxième alinéa des articles 27 et 28, les mots : « institué à l'article 25 du présent décret » sont supprimés.

Section 4.

De l'arrondissement

Art. 17. - Il est inséré dans le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 susvisé un article 4-1 ainsi rédigé :

« Art. 4-1. - Le sous-préfet d'arrondissement assiste le préfet pour les affaires relevant de son arrondissement.

« Il est chargé sous l'autorité du préfet :

« 1° De veiller au respect des lois et des règlements notamment par le concours qu'il apporte au contrôle de légalité ;

« 2° De coordonner l'action des services de l'Etat dans l'arrondissement ;

« 3° De contribuer au développement local.

« Le préfet peut lui confier des missions particulières, temporaires ou permanentes, le cas échéant hors des limites de l'arrondissement et, avec l'accord des autres préfets concernés, hors des limites du département. »

CHAPITRE IV

Dispositions diverses

Art. 18. - La commission interministérielle de la politique immobilière de l'Etat, présidée par le Premier ministre ou son représentant, est un organe de consultation en matière immobilière.

Elle siège en formation plénière ou en formation restreinte.

En formation plénière, elle comprend l'ensemble des ministres ou leurs représentants.

En formation restreinte, elle comprend, sous la présidence du Premier ministre ou de son représentant : le ministre chargé du domaine, le ministre chargé du budget, le ministre chargé de l'équipement, le ministre chargé de l'aménagement du territoire, le ministre de l'intérieur et les ministres concernés par les questions inscrites à l'ordre du jour, ou leurs représentants.

Art. 19. - Les dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat seront modifiées avant le 31 décembre 1993 pour assurer l'application des articles 3, 4 et 5 du présent décret.

Art. 20. - Les articles 25 et 26 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 susvisé sont abrogés. Le chapitre V de ce décret est intitulé « Dispositions diverses ».

Art. 21. - L'article 34 du décret n° 82-390 du 10 mai 1982 susvisé est abrogé.

Art. 22. - Les ministres et le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 1992.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique,
PAUL QUILÈS

Le ministre d'Etat,
ministre de l'éducation nationale et de la culture,
JACK LANG

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,
ROLAND DUMAS

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique
et des réformes administratives,
MICHEL DELEBARRE

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL VAUZELLE

Le ministre de l'économie et des finances,
MICHEL SAPIN

Le ministre du budget,
MICHEL CHARASSE

Le ministre de l'environnement,
SÉGOLÈNE ROYAL

*Le ministre de l'équipement, du logement
et des transports,*
JEAN-LOUIS BIANCO

Le ministre de l'industrie et du commerce extérieur,
DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

*Le ministre du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,*
MARTINE AUBRY

Le ministre de l'agriculture et de la forêt,
LOUIS MERMAZ

Le ministre des affaires sociales et de l'intégration,
RENÉ TEULADE

Le ministre de la santé et de l'action humanitaire,
BERNARD KOUCHNER

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
LOUIS LE PENSEC

Le ministre de la recherche et de l'espace,
HUBERT CURIEN

Le ministre des postes et télécommunications,
ÉMILE ZUCCARELLI

Le ministre de la jeunesse et des sports,
FRÉDÉRIQUE BREDIN

*Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants
et victimes de guerre,*
LOUIS MEXANDEAU

**Décret du 30 juin 1992 portant modification des limites
territoriales de communes et de cantons du départe-
ment du Val-d'Oise**

NOR : INTA9200234D

Par décret en date du 30 juin 1992, la partie de territoire de la commune d'Ennery (canton de La Vallée-du-Sausseron, arrondissement de Pontoise, département du Val-d'Oise), d'une superficie de 3 hectares 33 ares 55 centiares, figurant en teinte jaune hachurée sur le plan annexé audit décret (1), est rattachée à la commune de Pontoise (canton de Pontoise, mêmes arrondissement et département).

Ce rattachement sera effectué sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent avoir été acquis.

Les conseils municipaux des deux communes sont maintenus en fonctions.

Les chiffres de la population des communes d'Ennery et de Pontoise, tels qu'ils résultent du recensement de 1990, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Ennery avant : 2 035 habitants ; après : 2 017 habitants ;
Pontoise avant : 26 655 habitants ; après : 26 673 habitants.

Les limites territoriales des cantons de La Vallée-du-Sausseron et de Pontoise sont modifiées par voie de conséquence suivant la délimitation à l'article ci-dessus.

Les modalités particulières de cette modification, notamment en matière financière et patrimoniale, seront fixées en tant que de besoin par arrêté du préfet.

Le décret prendra effet le premier jour du mois suivant sa publication.

(1) Ce plan des lieux pourra être consulté à la préfecture du Val-d'Oise.

**Décret du 30 juin 1992 portant modification des limites
territoriales de communes et de cantons du départe-
ment des Hauts-de-Seine**

NOR : INTA9200235D

Par décret en date du 30 juin 1992, la partie de territoire de la commune de Fontenay-aux-Roses (canton de Fontenay-aux-Roses, arrondissement d'Antony, département des Hauts-de-

Seine), d'une superficie de 20 ares 50 centiares, représentée en teinte orange sur le plan annexé audit décret (1), est rattachée à la commune du Plessis-Robinson (canton du Plessis-Robinson, mêmes arrondissement et département).

La partie de territoire de la commune du Plessis-Robinson, d'une superficie de 83 ares 18 centiares, figurant en teinte bleu hachuré sur le plan annexé audit décret (1), est rattachée à la commune de Fontenay-aux-Roses.

Ce rattachement sera effectué sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent avoir été acquis.

Les conseils municipaux des deux communes sont maintenus en fonctions.

Les chiffres de la population des communes de Fontenay-aux-Roses et du Plessis-Robinson, tels qu'ils résultent du recensement de 1990, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Fontenay-aux-Roses : avant : 23 277 ; après : 23 301 ;
Le Plessis-Robinson : avant : 21 289 ; après : 21 265.

Les limites territoriales des cantons de Fontenay-aux-Roses et du Plessis-Robinson sont modifiées par voie de conséquence, suivant la délimitation précisée ci-dessus.

Les modalités particulières de cette modification, notamment en matière financière et patrimoniale, seront fixées en tant que de besoin par arrêté du préfet.

Ledit décret prendra effet au premier jour du mois suivant la publication.

(1) Ce plan des lieux pourra être consulté à la préfecture du département des Hauts-de-Seine.

**Décret du 2 juillet 1992
portant délégation de signature**

NOR : INTB9200248D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la sécurité publique,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947, modifié en dernier lieu par le décret n° 87-390 du 15 juin 1987, autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret n° 86-1216 du 28 novembre 1986 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret du 20 février 1992 nommant M. Henri Hugues directeur général des collectivités locales ;

Vu le décret du 2 avril 1992 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 2 avril 1992 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret du 7 mai 1992 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté du 8 avril 1992 portant délégation de signature à M. Henri Hugues, directeur général des collectivités locales,

Décrète :

Art. 1^{er}. - L'article 9 du décret du 7 mai 1992 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 9. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Henri Hugues, directeur général des collectivités locales, M. Christian Job, administrateur civil, directement placé sous l'autorité de M. Henri Hugues, a délégation pour signer, dans la limite de ses attributions, les actes, arrêtés et décisions se rapportant aux matières fixées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 8 avril 1992 susvisé. »

Art. 2. - Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juillet 1992.

PIERRE BÉRÉGOVOY

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique,
PAUL QUILÈS